PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 0 5 JUIN 2000

prescrivant des dispositions complémentaires aux dispositions réglementant l'exploitation des activités exercées par la Société RHÔNE GAZ à HERRLISHEIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

PRÉFET DU BAS RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment les articles 23-2 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 modifié autorisant la société RHÔNE GAZ à exploiter des activités exercées sur le site de HERRLISHEIM.
- CONSIDÉRANT l'obligation pour l'exploitant de constituer des garanties financières portant sur cette installation,
- VU le dossier déposé en préfecture le 17 juin 1999, complété le 04 janvier 2000 fournissant les informations nécessaires au calcul des garanties financières,
- CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU le rapport du 12 janvier 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars 2000,
- APRÈS communication du projet d'arrêté à la société RHÔNE GAZ,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1-10 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 est remplacé comme suit :

ARTICLE 1-10 GARANTIES FINANCIERES

1-10-1: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

La Société RHÔNE GAZ dont le siège social est rue Sibelin à SOLAIZE 69552 FEYSIN CEDEX, doit constituer des garanties financières portant sur ses installations de stockages de gaz combustibles liquéfiés, dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998.

Les garanties financières doivent être effectivement constituées à partir de la notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans, après laquelle elles seront renouvelées.

1-10-2: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé à 900 000 F.

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

1-10-3: ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à cinq ans.

1-10-4: ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

1-10-5: RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4-2 et 23 de la loi du 19 juillet 1976.

1-10-6: CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3ème alinéa de l'article 23-3 du même décret, rappelées dans l'article 1-8-2 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, soit après disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral codificatif après mise à jour résultant de l'article 1 ci-dessus sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HERRLISHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de HERRLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation Pour le Préfet, éjoint admiyistratif

Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET

Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.